

VILLE DE CHEVREUSE

DECISION 1/2014

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT 4 DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu les Délibérations du Conseil Municipal en date des 7 Avril 2008, 14 Avril 2008 et 6 Juillet 2009, par lesquelles l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la convention entre l'Etat et le groupement de commandes constitué des communes du Mesnil Saint Denis, Chevreuse, Saint-Rémy-lès-Chevreuse concernant l'aire de stationnement des gens du voyage en date du 30/03/2010
- Considérant la nécessité de renouveler la convention entre l'Etat et le groupement de commandes concernant l'aire d'accueil permanente des gens du voyage signée le 30/03/2010,
- Considérant, en effet, que sa signature conditionne pour l'année 2014 l'ouverture de droit à l'aide à la gestion pour le groupement de l'aire d'accueil des gens du voyage sise RD58 Chemin n°7 au Mesnil Saint Denis ;;

DECIDE

Article 1^{er} – est autorisée la signature de l'avenant n°4 à la convention conclue entre l'Etat et le groupement de commandes constitué des communes de Le Mesnil Saint Denis, Chevreuse et Saint-Rémy-lès-Chevreuse, concernant l'aire d'accueil permanente des gens du voyage signée le 30/03/2010

Article 2 – sa signature conditionne pour l'année 2014 l'ouverture du droit à l'aide à la gestion pour le groupement de commandes de l'aire d'accueil des gens du voyage

Article 3 – la gestion de l'aire est confiée à l'Hacienda-SG2A

Article 4 – cet avenant n°4 reconduit pour une période d'un an, au terme de la durée prévue, soit jusqu'au 31/12/2014


Article 5 – Avenant à intervenir entre le représentant du groupement de commandes et le Préfet des Yvelines

Article 6 – il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 7 – En cas de contestation la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles

Article 8 – cette décision sera transmise en sous-préfecture de Rambouillet et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 9 janvier 2014.

LE MAIRE,

C. GENOT

